PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

LA PRÉFÈTE

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce de détail alimentaire et non alimentaire

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle ;
- l'article L3132-21 qui détermine les consultations préalables ;
- les articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 qui organisent cette dérogation ;

VU les demandes formulées individuellement par des commerçants ainsi que par l'organisation professionnelle ALLIANCE COMMERCE, sollicitant une dérogation pour le dernier dimanche de mai 2021 ainsi que les dimanches du mois de juin 2021 ;

VU la consultation organisée le 27 mai 2021 par audioconférence, des organisations professionnelles et syndicales représentatives dans le département, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers de l'Ariège ;

VU les avis recueillis par la DDETSPP lors de l'audioconférence en date du 27 mai 2021 ;

CONSIDERANT que L'Ariège a la particularité de regrouper une grande majorité de très petites structures qui n'ont pas de salariés, ce qui induit un impact moindre des décisions d'ouverture dominicale sur les salariés;

CONSIDERANT que cette typologie des entreprises doit être prise en considération car elle induit de plus grandes difficultés lors des fermetures obligatoires ;

CONSIDERANT qu'une dérogation a déjà été accordée pour tous les commerces du département de l'Ariège pour le mois de février 2021 sans avoir généré de difficulté particulière ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle dérogation de ce type, est de nature, à permettre aux commerces de limiter les conséquences sur leur chiffre d'affaires de l'instauration de la fermeture des commerces non essentiels, de l'impact des couvre-feus et des restrictions géographiques sur l'ensemble du territoire national, combinées aux mesures prescrites en vue de limiter l'affluence dans les magasins ;

CONSIDERANT que cette ouverture permettrait d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire en facilitant la régulation des flux dans les magasins, dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, que le repos simultané des salariés lors des dimanches 30 mai 06, 13, 20 et 27 juin 2021 compromettrait le fonctionnement normal des petits commerces et serait préjudiciable au public ;

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les commerces exerçant leur activité dans le département de l'Ariège sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche pour le dernier dimanche de mai ainsi que ceux du mois de juin 2021 ;

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le dimanche du 30 mai et les dimanche 6, 13, 20 et 27 juin 2021 ;

Article 3 : Le repos hebdomadaire devra alors être accordé selon la modalité visée à l'article L3132-20 4° du code du travail : « par roulement à tout ou partie des salariés », dans le respect du principe du volontariat, en vertu duquel le salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, de sanction, de licenciement pour avoir refusé de travailler le dimanche ;

Article 4 : Les contreparties suivantes devront être accordées aux salariés dans les entreprises non couvertes par un accord collectif conformément à l'article L3132-25 alinéa 3 du travail, par un engagement unilatéral de l'employeur approuvé par référendum :

- un repos compensateur,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Article 5 : La Préfète de l'Ariège, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 MAI 2021

La préfète

Sylvie FEUCHER

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet dans un délai de deux mois :

-d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP, 9, rue lieutenant Paul Delpech 09000 FOIX

-d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre du travail, Direction générale du travail – 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15

-d'un recours contentieux à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse situé 51 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.